

**DÉCISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT 2 AU MARCHÉ DE
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ÉCOLE CAMILLE DELTHIL POUR LES
TRAVAUX D'ELECTRICITE
AVEC LA SOCIETE ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE**

ST N° 2026 - 119

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-5, relatifs à la modification du marché rendue nécessaire par des circonstances imprévues,

VU le marché de rénovation énergétique de l'école Camille Delthil portant sur les travaux d'électricité, conclu avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHÉ,

VU l'avenant n°1 au marché susvisé, en date du 25 juin 2026, relatif à la modification dans la consistance des travaux non prévus dans le programme initial, pour améliorer le projet,

Considérant que l'exécution des travaux a révélé des sujétions imprévues, non imputables aux parties et qu'il n'était pas possible de prévoir lors de la conclusion du marché initial, notamment les travaux en plus-value selon demande d'équipement du nouveau bureau de direction de l'école ainsi que la dépose et repose de luminaires dans le couloir nécessitant la fourniture et pose d'équipement du poste de travail du bureau de direction ainsi que la dépose et repose de luminaires liés à la réalisation de faux-plafonds dans le couloir Rased et locaux de réserves mitoyens à l'étage 1 et nécessaires à cette installation,

Considérant que ces sujétions imprévues rendent nécessaire une modification de la consistance des travaux non prévue au programme initial, afin d'assurer la bonne exécution du marché,

Considérant que le montant cumulé de cette modification et de celle opérée par l'avenant n°1, rapporté au montant initial du marché, reste inférieur au plafond de 50 % fixé par l'article R.2194-5 du Code de la commande publique,

Considérant que le nouveau montant des travaux s'établirait à 26 908,54 € TTC au lieu de 25 580,23 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

D'accepter la signature d'un avenant numéro 2, au marché de travaux relatif à la rénovation énergétique de l'école Camille Delthil avec la société Electricité Industrielle JP FAUCHÉ – 1430 avenue de Toulouse – 82000 MONTAUBAN.

Faisant passer le montant du marché de 25 580,23 € TTC à 26 908,54 € TTC, ce qui représente une plus-value de 1 106,92 € HT soit 1 328,31 € TTC.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le montant initial du marché était de 21 731,24 € TTC.

Le montant de l'avenant 1 était de 3 848,99 € TTC

Le coût de la modification de la consistance des travaux de l'avenant 2 est fixé à :

Montant HT : 1 106,92 € HT

Montant TTC : 1 328,30 € TTC

L'écart introduit par l'avenant 2 au marché initial HT est de 6,11 %.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'avenant entre en vigueur à compter de la signature de celui-ci

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Romain LOPEZ

